



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prelevement liberatoire

Question écrite n° 17370

Texte de la question

M. Pierre Herisson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des sociétés à qui les associés ont accordé des prêts sous la forme de comptes courants, lorsque lesdits associés ont opté pour l'imposition des intérêts recus au titre de ces comptes courants, selon le régime du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du code général des impôts. Ces sociétés sont tenues de calculer le prélèvement mensuellement et de le verser le 15 du mois suivant le versement des intérêts. Cependant, l'article 125 B du code général des impôts n'ouvre cette possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire que lorsque les intérêts sont déductibles des bénéfices de la société. La déductibilité des intérêts est, notamment, fonction d'un taux maximum dont le montant est connu par la société après la fin de l'exercice. En conséquence, les sociétés qui doivent liquider mensuellement le prélèvement libératoire sur les intérêts versés à leurs associés sont dans l'impossibilité de calculer la part de ces intérêts susceptible de bénéficier du prélèvement libératoire. Il lui demande donc quelle solution pratique ces sociétés peuvent appliquer et, éventuellement, sur la base de quel taux provisoire elles peuvent calculer le prélèvement libératoire dans l'attente d'une régularisation annuelle.

Texte de la réponse

En début de chaque semestre, le Journal officiel publie le taux moyen semestriel au règlement des obligations des sociétés privées pour le semestre écoulé qui sert à déterminer le taux d'intérêt plafond prévu à l'article 39-1-3/ du code général des impôts dans la limite duquel le prélèvement est éventuellement applicable. À partir de ces taux, le Bulletin officiel des impôts (série 4C) publie des tableaux qui donnent les taux limites des intérêts déductibles en application des dispositions de l'article 39-1-3/ déjà cité pour les exercices de douze mois clos au plus tard le 29 juin pour le tableau publié au début du premier semestre, et le 30 décembre pour celui publié au début du second semestre. Les taux indiqués présentent un caractère définitif. Dans ces conditions, il est possible aux sociétés de connaître rapidement le taux limite applicable aux intérêts servis aux associés. Toutefois, lorsque l'intérêt est crédité lors d'une clôture d'exercice qui intervient le 30 juin ou le 31 décembre, le taux limite applicable n'est pas immédiatement connu. Afin de permettre dans ces deux cas une application du prélèvement qui tienne notamment compte de la limite prévue à l'article 39-1-3/, il paraît possible d'admettre que le versement du prélèvement au Trésor intervienne, non dans les quinze premiers jours du mois suivant le paiement des revenus (CGI, art. 1678 quater), mais dans les quinze premiers jours du mois de février ou d'août selon que la clôture de l'exercice est intervenue fin décembre ou fin juin. Cette solution est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Hérisson Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17370

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3969

Réponse publiée le : 20 février 1995, page 958